



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2003/14
19 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

(Trente-cinquième session, 25 et 26 septembre 2003,
point 6 de l'ordre du jour)

HABILITATION À IMPRIMER ET DÉLIVRER DES CARNETS TIR

Impression et délivrance des carnets TIR en 2004

Accord CEE-IRU révisé

Note du secrétariat de la CEE

Comme l'avait décidé le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 42), le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) a examiné l'accord en vigueur entre la CEE et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

Le Comité de gestion voudra peut-être approuver l'accord révisé conclu le 18 septembre 2003 entre la CEE et l'IRU, dont le texte est reproduit ci-après.

* * *

ACCORD

ENTRE

LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES

ET

L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS

1) Considérant que les modifications de la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (ci-après dénommée «la Convention TIR») adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR (ci-après dénommé «le Comité de gestion TIR») à sa vingt-troisième session (Genève, 26 et 27 juin 1997) et entrées en vigueur le 17 février 1999 prévoient la création d'une commission de contrôle TIR (ci-après dénommée «la TIRExB») et d'un secrétariat TIR;

2) Considérant que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (ci-après dénommé «le Groupe de travail») et le Comité de gestion TIR ont examiné et résolu un certain nombre de questions relatives au présent Accord*;

3) Considérant que la création de la TIRExB et du secrétariat TIR vise à renforcer la coopération entre les autorités douanières nationales dans l'application de la Convention TIR et la collaboration entre ces autorités et les associations nationales et l'organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention TIR (ci-après dénommée «l'organisation internationale»);

4) Considérant que la Convention TIR dispose que la TIRExB, organe subsidiaire du Comité de gestion TIR, doit, entre autres attributions, superviser la mise en œuvre de la Convention, y compris le fonctionnement du système de garantie, et contrôler l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR, qui peuvent être confiées à une organisation internationale agréée;

5) Considérant qu'en attendant que soient trouvées d'autres sources de financement la Convention TIR prévoit que la TIRExB et le secrétariat TIR seront financés pendant une période initiale de deux ans par prélèvement d'un droit sur les carnets TIR délivrés par l'organisation internationale et que le montant et les modalités de perception de ce droit seront déterminés par le Comité de gestion TIR (annexe 8, art. 13);

6) Considérant que le montant du droit prélevé sur les carnets TIR doit être calculé au regard des ressources nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR et en fonction du nombre de carnets TIR délivrés;

7) Considérant qu'il est nécessaire de consulter l'organisation internationale pour estimer le nombre de carnets TIR qui seront délivrés pendant un exercice budgétaire donné;

* TRANS/WP.30/AC.2/53 (par. 19 et 20), 57 (par. 30), 59 (par. 34, 40, 42 et 46), 67 (par. 42 et 47), TRANS/WP.30/204 (par. 10 et 12), 206 (par. 39).

8) Considérant que le montant total des droits prélevés sur les carnets TIR délivrés pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, montant qui doit être transféré chaque année par l'IRU au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE, doit être approuvé par le Comité de gestion TIR;

9) Considérant que le plan annuel des dépenses de la TIRExB du secrétariat TIR doit être approuvé tous les ans par le Comité de gestion TIR;

10) Considérant qu'il est prévu que le Comité de gestion TIR examine les fonctions et les responsabilités des organes compétents de la Convention TIR et de l'IRU, et qu'il pourra être en conséquence nécessaire de modifier le présent Accord;

11) Considérant qu'à sa vingt-quatrième session (Genève, 6 et 7 février 2003), le Comité de gestion TIR, agissant sur recommandation du Groupe de travail, a chargé le secrétariat de la CEE de réviser l'Accord en vigueur entre la CEE et l'IRU, étant entendu que le mandat du secrétariat serait fondé sur les dispositions de la Convention et respecterait les compétences des Parties contractantes à la Convention, et que le projet d'accord révisé serait signé à titre provisoire par la CEE et l'IRU jusqu'à son adoption officielle par le Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 42);

Le secrétariat de la CEE, à ce dûment autorisé par les Parties contractantes à la Convention TIR et agissant en leur nom, et l'IRU sont **convenus** de ce qui suit:

1. En vertu du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention TIR, le Comité de gestion TIR a habilité l'IRU, en qualité d'organisation internationale, à se charger de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie internationale (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 42) et, en vertu du paragraphe *b* de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention TIR, à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 38): par les présentes, l'IRU accepte ces responsabilités.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention TIR, en particulier du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 et dans le plein respect des compétences des Parties contractantes, l'IRU, au vu et en considération des alinéas du préambule précédent, accepte de se charger des fonctions suivantes:

- Fournir à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;
- Informer l'organe/les organes compétent(s) de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;
- Communiquer tous les ans à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des données d'ensemble concernant les plaintes reçues, réglées et en instance;
- Fournir à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées et de plaintes reçues ou en instance, qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie;

- Communiquer à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;
- Fournir à la demande de la TIRExB des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.; lorsque ces informations ne peuvent être données, l'IRU explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;
- Donner à la TIRExB des explications détaillées sur le prix des carnets TIR de chaque catégorie délivrés par l'IRU;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;
- Prendre des mesures pour remédier aux lacunes ou défauts éventuellement constatés dans le document douanier international qu'est le carnet TIR;
- Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la TIRExB est appelée à faciliter le règlement d'un différend;
- Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention soient immédiatement portés à l'attention de la TIRExB;
- Gérer le système SafeTIR de l'IRU avec les associations de garantie de l'IRU et les administrations douanières, selon la recommandation adoptée par le Comité de gestion TIR le 20 octobre 1995 sur la mise en place d'un système de contrôle des carnets TIR, et saisir les Parties contractantes et l'organe/les organes compétent(s) de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;
- Fournir à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système SafeTIR de l'IRU;
- Chercher continuellement à améliorer le système SafeTIR de l'IRU pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte contre la fraude plus efficace;
- Se tenir disposée à tenir des réunions avec la TIRExB, le Secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations clefs concernées par le régime TIR;
- Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, à savoir les associations nationales.

3. L'IRU transférera tous les ans les fonds dont le Comité de gestion TIR aura déterminé le montant et qu'elle aura réunis en prélevant un droit sur chaque carnet TIR délivré pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2004 et 2005, conformément à l'annexe 8 et à l'article 13 de la Convention TIR. Tout solde non utilisé à la clôture d'un exercice sera consacré au financement de la TIRExB et du secrétariat TIR pendant les exercices suivants.

4. Les fonds visés au paragraphe 3 du présent Accord seront virés en totalité au UN Geneva General Fund avant le 15 novembre de chaque année. Le droit à prélever sur chaque carnet et le transfert du montant dû pour l'exercice 2004 sont expliqués en détail à l'annexe 1 au présent Accord; le plan des dépenses de 2004 figure à l'annexe 2; l'administration des fonds fait l'objet de l'annexe 3. Les annexes 1 et 2 seront modifiées tous les ans par échange de lettres entre la CEE et l'IRU, en fonction des décisions qu'aura prises le Comité de gestion TIR.

5. Le présent Accord remplace l'Accord conclu entre la CEE et l'IRU les 3 et 10 novembre 2000 pour 5 (cinq) ans, c'est-à-dire de 2001 à 2005, selon l'autorisation donnée par le Comité de gestion TIR à sa vingt-huitième session (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 30). Le présent Accord développe l'habilitation temporaire de l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international TIR, habilitation courant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 en vertu du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention TIR et donnée par le Comité de gestion TIR à sa trente-troisième session (Genève, 24 et 25 octobre 2002).

6. Le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire, en attendant son adoption officielle par le Comité de gestion TIR en septembre 2003, le jour de sa signature par les deux parties; il reste en vigueur, sauf reconduction écrite d'accord entre les parties, jusqu'au 31 décembre 2005, selon l'autorisation donnée par le Comité de gestion TIR à sa trente-quatrième session (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 42). Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante du présent Accord.

7. Les parties modifieront ou renouvelleront le présent Accord selon les décisions qu'aura prises le Comité de gestion TIR à l'une quelconque de ses réunions, mais au plus tard à sa première réunion de l'année 2005.

8.1 Dans le cas où l'une des parties aurait quelque raison de considérer que les circonstances justifiant le maintien du présent Accord ont changé par rapport à celles qui prévalaient au moment de la conclusion de celui-ci, les deux parties chercheront à modifier le présent Accord dans un sens mutuellement acceptable. S'il leur apparaît impossible de s'entendre sur les modifications à apporter au présent Accord, l'une ou l'autre partie peut mettre fin unilatéralement à celui-ci à condition d'en informer l'autre avec un préavis de 6 (six) mois au moins.

8.2 À la date où le présent Accord arrive à échéance ou prend fin selon les dispositions fixées au paragraphe 8.1 ci-dessus, les fonds transférés par l'IRU, y compris les réserves accumulées, restent détenus par la CEE. L'IRU consent à transférer à la demande de la CEE tous fonds supplémentaires que la CEE jugerait nécessaires pour couvrir la totalité des dépenses entraînées par le maintien en fonctionnement du secrétariat TIR jusqu'à l'expiration effective du présent Accord.

9.1 Tout différend que soulèverait entre les parties l'interprétation ou l'application du présent Accord sera dans toute la mesure possible réglé par négociation entre elles.

9.2 Dans le cas où un différend envisagé au paragraphe 9.1 ci-dessus n'est pas réglé à l'amiable selon les dispositions de ce paragraphe dans les 60 (soixante) jours après que l'une des parties a reçu de l'autre la demande d'un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Le tribunal arbitral ne peut accorder ni dommages-intérêts ni intérêts. Sa sentence est motivée et les parties lui reconnaissent valeur de règlement définitif de leur différend.

10. L'IRU comprend et accepte qu'aux fins du présent Accord la CEE agit en vertu d'un mandat qui lui a été confié par le Comité de gestion ou au nom de celui-ci. Hormis la réception des montants qui lui seront transférés par l'IRU au titre du présent Accord, celui-ci ne crée pour la CEE aucune obligation ni responsabilité envers l'IRU.

11. Rien dans le présent Accord ne peut être considéré comme une dérogation implicite ou explicite aux privilèges et immunités des Nations Unies.

12. Le présent Accord ne peut être modifié que par convention écrite entre les parties. Chacune d'elles accordera toute son attention aux propositions de modification présentées par l'autre.

Fait à Genève, le ... 2003

Fait à Genève, le ... 2003

Pour l'Union internationale
des transports routiers,
Le Président
Paul Laeremans

Pour la Commission économique pour
l'Europe des Nations Unies,
La Secrétaire exécutive
Brigita Schmögnerová

Pour l'Union internationale des
transports routiers,
Le Secrétaire général
Martin Marmy

* * *

Annexe 1**À L'ACCORD ENTRE****LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES
ET L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS**

La Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU), ayant à l'esprit l'Accord conclu les 3 et 10 novembre 2000, et en particulier le paragraphe 10 de celui-ci;

Attendu que le présent Accord remplace l'Accord conclu les 3 et 10 novembre 2000;

Attendu que le Comité de gestion TIR a approuvé à sa trente-troisième session (Genève, 24 et 25 octobre 2002) le projet de budget et le plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2003, tels que présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/5 (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 28);

Attendu qu'à sa trente-troisième session (Genève, 24 et 25 octobre 2002) le Comité de gestion TIR a habilité le secrétariat de la CEE à négocier avec l'IRU les arrangements nécessaires au transfert de fonds a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention, b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR adopté pour l'exercice 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/2002/5), et c) conformément aux prescriptions relatives à l'habilitation d'une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisée des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29) (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 45 et 46);

Se référant aux consultations tenues avec l'IRU conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention, relatif au montant du droit prélevé sur chaque carnet TIR et à la procédure de prélèvement de ce droit en 2004;

Sont convenues de ce qui suit:

1. L'IRU transférera, après prélèvement du droit perçu sur chaque carnet TIR délivré, un montant de 1 042 000 (un million quarante-deux mille) dollars É.-U. au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE pour couvrir le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pendant l'exercice 2004, comme indiqué à l'annexe 2.

2. Le montant de 1 042 000 dollars É.-U. est celui qui ressort du budget estimatif de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004, soit 1 553 170 dollars É.-U. déduction faite du solde positif du budget de l'exercice 2003 de la TIRExB et du secrétariat TIR, estimé à 444 100 dollars É.-U., et de 67 000 dollars É.-U. de fonds non alloués de l'exercice 2002, comme indiqué par le Secrétaire TIR dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2003/6. Le montant de 511 100 dollars É.-U. (444 100 dollars É.-U. plus 67 000 dollars É.-U.), comprenant également le solde de la Réserve de fonctionnement, sera porté au crédit du budget de l'exercice 2004 de la TIRExB et du secrétariat TIR.

3. Les comptes de l'exercice 2003 ne devant être clos que le 31 décembre 2003, des états financiers complets et définitifs indiquant les montants reçus et dépensés pour la TIRExB et le secrétariat TIR en 2003, conformément aux méthodes de vérification comptable internes et externes de l'ONU, ne seront disponibles qu'au deuxième trimestre de 2004. Tout écart entre l'estimation des dépenses et les dépenses réelles de 2003 sera porté au crédit ou au débit du budget de 2004.

4. Sur la base des 1,9 million de carnets TIR dont l'utilisation est prévue par l'IRU en 2004, le montant du droit prélevé sur chaque carnet peut être estimé à 0,548 dollars É.-U.

5. Les fonds prévus pour l'exercice 2004 dans la présente annexe seront transférés au plus tard le 15 novembre 2003, en dollars des États-Unis, au UN Geneva General Fund, compte n° 485-001802 auprès de la J. P. Morgan Chase Bank, International Agencies Banking, 1166 Avenue of the Americas, 17th floor, New York, NY 10036-2708 (États-Unis d'Amérique) – numéro de code bancaire américain (ABA): 021000021; numéro de code SWIFT: CHASUS33, – avec pour indication du bénéficiaire: «Credit A/C ZLB – TIR Project», ou à tout autre compte en banque indiqué par écrit par la CEE.

* * *

Annexe 2**À L'ACCORD ENTRE****LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES
ET L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS****Plan des dépenses****Pour approbation par le Comité de gestion TIR le 26 septembre 2003**

Commission économique pour l'Europe, Division des transports
 Programme: Commission de contrôle TIR (TIRExB) et secrétariat TIR
 Intitulé du Fonds d'affectation spéciale: «Transport international routier – TIR»;
 compte n°: ZL-RER-8001

Plan des dépenses pour l'exercice 2004

<u>Rubrique</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u> (en dollars É.-U.)
1100	Personnel de projet (4 experts, plus consultants)	872 000
1301	Personnel administratif d'appui	211 200
1501	Voyages officiels	30 000
1601	Frais de mission	15 000
2101	Sous-traitance	5 000
4301	Loyers	25 000
4501	Achat de matériel de bureau	20 000
5101	Entretien du matériel de bureau	2 000
5301	Divers	15 000
Total, allocation de crédit		1 195 200
Soutien au Programme (13 % du total)		155 380
15 % de Fonds de réserve de fonctionnement pour l'an 2004 ^{1, 2}		<u>202 590</u>
		357 970
Total général		1 553 170

¹ Le montant effectif nécessaire pour la Réserve de fonctionnement sera de 39 790 dollars É.-U. pour 2004 [c'est-à-dire 202 590 dollars É.-U. moins 162 800 dollars É.-U. (Réserve de fonctionnement pour 2003)].

² Conformément aux nouveaux règlements mis en œuvre à partir de 2001, la Réserve de fonctionnement doit être calculée sur la base de la somme des montants indiqués sous «Total, allocation de crédit» et sous «Soutien au Programme».

Besoins en ressources du Fonds d'affectation spéciale TIR pour l'exercice 2004

Personnel du projet (1100): 872 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à financer, pendant un an, les salaires³ de quatre experts recrutés au titre de contrats à durée déterminée: deux experts en douane, un expert en administration et EDI et un expert en informatique (recruté localement). Ce montant comprend aussi le coût des services de consultants nécessaires pour administrer le site Web de la TIRExB et réaliser les travaux de recherche requis.

Personnel administratif d'appui (1301): 211 200 dollars É.-U.

Le montant proposé au titre de ce poste de dépense doit servir à financer les salaires du personnel administratif d'appui pendant un an.

Voyages officiels (1501): 30 000 dollars É.-U.

Le montant proposé au titre de ce poste de dépense doit servir à financer les frais de voyage du personnel du projet et du Secrétaire de la Convention TIR.

Frais de mission (1601): 15 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à financer les frais de subsistance des neuf membres de la TIRExB à l'occasion des réunions hors de Genève ainsi que pour les réunions qui se tiennent à Genève lorsqu'elles n'ont pas lieu en même temps que les réunions du WP.30 et de l'AC.2.

Sous-traitance (2101): 5 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à payer les prestataires contractuels qui fourniront éventuellement les services d'appui nécessaires aux conférences (location de matériel de bureau, salles de conférence, interprétation, moyens de transport locaux, etc.)

Loyers (4301): 25 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à financer la location de trois ou quatre bureaux (selon leur taille) au Palais des Nations, à Genève.

Achat de matériel de bureau (4501): 20 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à financer l'achat du matériel de bureau nécessaire (micro-ordinateurs, imprimantes, photocopieur, télécopieur, mobilier de bureau, etc.), ainsi que les matériels et les logiciels pour la banque de données.

³ Établis conformément au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Entretien du matériel de bureau (5101): 2 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à financer la réparation et l'entretien du matériel de bureau (micro-ordinateurs, imprimantes, photocopieur, télécopieur, etc.).

Divers (5301): 15 000 dollars É.-U.

Le montant prévu au titre de ce poste de dépense doit servir à financer divers frais de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (papier, poste, téléphone et télécopie, imprimerie, papeterie, services d'interprète et de traducteur, dépenses liées aux séminaires, frais divers, etc.).

* * *

Annexe 3

À L'ACCORD ENTRE

**LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES
ET L'UNION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS**

Administration du Fonds d'affectation spéciale TIR

Le Fonds d'affectation spéciale TIR et les activités qu'il finance sont administrés par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) conformément aux règles, règlements et directives applicables à l'Organisation des Nations Unies. À cet effet, du personnel sera engagé et administré, du matériel, des fournitures et des services seront achetés et des contrats seront conclus conformément aux dispositions des règlements, règles et directives en question.

Pour aider au remboursement des frais d'administration et autres dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour administrer le dispositif considéré (TIRExB et secrétariat TIR), la CEE déduira des fonds dont il s'agit, au moment de leur dépôt, et retiendra pour son propre compte une somme égale à 13 % (treize pour cent) de leur montant. Conformément au Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, la CEE déduira également des mêmes fonds, au moment de leur dépôt, et retiendra pour son propre compte un montant équivalent à 1 % (un pour cent) de la rémunération ou des salaires nets des personnes engagées par la CEE aux fins du projet considéré, afin de constituer une réserve couvrant d'éventuelles indemnisations pour décès, lésions ou maladies liés à l'activité professionnelle.

Les règlements et règles de l'Organisation des Nations Unies prévoient également la constitution d'une réserve de fonctionnement correspondant à 15 % (quinze pour cent) du montant estimatif des dépenses annuelles au titre du projet. Cette réserve, qui doit être maintenue pendant la durée du projet, sert à couvrir les fluctuations des taux de change et les déficits éventuels et à liquider les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale, y compris tout engagement non réglé.

Outre le rapport sur ses activités présenté par la TIRExB au Comité de gestion TIR à la demande de celui-ci ou au moins une fois par an, comme l'exige la Convention TIR, la CEE présentera un rapport annuel au Comité de gestion TIR. Ce rapport comprendra un état financier indiquant les fonds reçus et dépensés au titre du projet. Comme c'est le cas pour tous les fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies, le Fonds d'affectation spéciale TIR est exclusivement assujéti aux procédures de vérification des comptes internes et externes prévues dans le Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et il sera vérifié conformément au calendrier fixé par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.
